

**Tribunal de Grande Instance de TOURS**  
**Chambre des Référés**  
N° RG 16/20153  
Audience du 3 mai 2016 à 9h30

**DOSSIER DE PLAIDOIRIE**

**POUR :**

**L'ASSOCIATION DES JOUEURS DE BOWLING**

Ayant pour avocat :  
**Maître Franck NICOLLEAU**  
Avocat au Barreau de Paris – **Palais C 2467**  
66, rue la Boétie - 75008 PARIS  
Tél : 01 56 69 28 20 - [contact@avocat-nicolleau.com](mailto:contact@avocat-nicolleau.com)

**CONTRE :**

**FEDERATION FRANCAISE DE BOWLING ET DE SPORTS DE QUILLES (FFBSQ)**

Ayant pour avocat :  
**Maître Dominique DEBUT**  
Avocat au Barreau de l'Essonne

# PLAISE AU TRIBUNAL

## I. LES FAITS

Monsieur Mathias SARMADI est passionné de bowling depuis l'âge de 11 ans.

Pièce n° 1-1

Il a en ce sens créé – en 2011 – avec un autre passionné de bowling une société AVENIR BOWLING pour ouvrir un centre de bowling/billard dénommé « Skybowl » à Notre Dame d'Oe.

Pièce n° 8

Monsieur SARMADI deviendra ensuite double champion de France de bowling 2012 et 2013.

Pièce n° 1-2

Les complexes de bowling sont des commerces totalement privés offrant avant tout un loisir familial au sein desquels sont regroupés bowling, billards, bars à thème, restaurant, etc.

Il existe environ 400 centres de bowling en France, dont seulement 60 sont homologués par la FFBSQ.

Il est d'usage que les complexes de bowling organisent des tournois le week-end dans le but de développer leur clientèle.

Pièces n° 11-1 à 11-28

Naturellement, il s'agit de tournois qui n'ont rien d'officiels.

C'est dans ce même objectif que l'association dénommée « l'association des joueurs de bowling » a été créée par des propriétaires de centres de bowling – dont Monsieur SARMADI – à savoir organiser des tournois *internes*, comme le font tous les autres centres.

Pièces n° 11-1 à 11-28

L'association des joueurs de bowling n'organisant que des tournois *internes*, celle-ci a pris naturellement soin de ne pas s'affilier à la FFBSQ.

Le Président de la FFBSQ (Monsieur Daniel GRANDIN) n'a, de son côté, jamais apprécié Monsieur SARMADI.

Il en est résulté un conflit de personnes, malheureusement classique dans le monde fédéral et associatif.

C'est ainsi qu'en date du 19 juin 2015, le Président de la FFBSQ ne craindra pas de convoquer Monsieur SARMADI pour le 29 juin en le menaçant de suspendre sa licence.

Pièce n° 2

Cette convocation étant contraire aux règles les plus élémentaires du règlement disciplinaire types des Fédérations sportives délégataires (article R. 131-3, annexe I-6 du Code du sport), Monsieur SARMADI ne s'y est pas présenté sur les recommandations de son Conseil.

D'ailleurs, ce dernier adressera en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 un courrier au Président de la FFBSQ pour lui rappeler la notion de liberté d'association, les limites de sa fonction de Président ainsi que le règlement disciplinaire de sa propre Fédération.

**Pièce n° 3**

En effet, aux termes de l'article 2 du règlement disciplinaire de la FFBSQ :

*« Le Président de la F.F.B.S.Q ne peut être membre d'aucune Commission Disciplinaire. »*

En d'autres termes, le Président de la FFBSQ s'est cru investi des pouvoirs les plus absolus pour diriger la FFBSQ en violation flagrante avec les règles les plus élémentaires du fonctionnement démocratique d'une Fédération sportive délégataire (C. sport, art. L. 124-4, al. 2).

Naturellement, le Président de la FFBSQ ne donnera aucune suite à une quelconque procédure de suspension de la licence de Monsieur SARMADI.

Pour autant, le Président de la FFBSQ ne se résignera pas dans son combat personnel.

En date du 16 octobre 2015, celui-ci a diffusé une lettre à l'ensemble ses clubs affiliés dénigrant grossièrement l'association des joueurs de bowling.

**Pièce n° 4**

Le Conseil de l'association des joueurs de bowling lui adressera, alors, un courrier daté du 20 octobre 2015 pour lui faire entendre raison tant d'un point de vue personnel que juridique.

**Pièce n° 5**

Plus particulièrement, le Conseil de l'association rappellera les termes de l'article L. 331-5 du Code du sport qui disposent que :

*« Toute personne physique ou morale de droit privé, autre que les fédérations sportives, qui organise une manifestation ouverte aux licenciés d'une discipline qui a fait l'objet d'une délégation de pouvoir conformément à l'article L. 131-14 et donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur excède un montant fixé par arrêté du ministre chargé des sports, doit obtenir l'autorisation de la fédération délégataire concernée ».*

En d'autres termes, une personne de droit privé peut parfaitement organiser des compétitions en dehors de tout cadre fédéral.

Le Président de la FFBSQ s'obstinant dans une interprétation dictatoriale et erronée des dispositions du Code du sport, celui-ci fera délivrer une sommation interpellative en date du 13 janvier 2016.

En date du 26 février 2016, la FFBSQ assignait en référé l'association des joueurs de bowling.

## DISCUSSION

### I. A TITRE PRINCIPAL

#### IN LIMINE LITIS – Incompétence du Tribunal de Grande Instance de Tours

##### 1. Incompétence au regard des articles L. 331-5 et L. 331-6 du Code du sport

Les demandes présentées par la FFBSQ concernent, en réalité, les dispositions des articles L. 331-5 et L. 331-6 du Code du sport :

###### Article L. 331-5 du Code du sport :

*Toute personne physique ou morale de droit privé, autre que les fédérations sportives, qui organise une manifestation ouverte aux licenciés d'une discipline qui a fait l'objet d'une délégation de pouvoir conformément à l'article L. 131-14 et donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur excède un montant fixé par arrêté du ministre chargé des sports, doit obtenir l'autorisation de la fédération délégataire concernée.*

(...)

###### Article L. 331-6 du Code du sport

*Le fait d'organiser une manifestation sportive dans les conditions prévues à l'article L. 331-5 sans l'autorisation de la fédération délégataire **est puni de 15 000 euros d'amende.***

Le Législateur a donné un **caractère pénal** au défaut d'autorisation fédérale de l'organisation d'une compétition.

C'est ainsi que le Tribunal correctionnel de Rochefort-sur-Mer avait condamné un organisateur pour n'avoir pas respecté le refus de la Fédération française de surf et de skate d'organisation d'une compétition de surf (*T. corr. Rochefort-sur-Mer, 11 janv. 1994 : Gaz. Pal. 1996.1. 187, note Lapouble*).

En d'autres termes, la compétence du Tribunal correctionnel s'impose ici, en ce que le Juge civil n'a pas la compétence pour apprécier la réalisation ou non de l'infraction pénale.

En conséquence, votre Juridiction ne pourra que se déclarer incompétente.

##### 2. Incompétence au regard de l'article L. 131-14 et L. 131-15 du Code du sport

Au-delà du cadre pénal, la juridiction civile ne saurait être ici compétente.

L'article L. 131-14 du Code du sport consacre le monopole de droit des fédérations sportives délégataires d'une mission de service public :

*« Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports.  
Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation, après avis du Comité national olympique et sportif français. »*

L'article L. 131-5 du Code du sport dispose que :

« Les fédérations délégataires :

1° Organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ;

2° Procèdent aux sélections correspondantes ;

3° (...);

4° (...). »

Pour exercer une telle mission de service public, les fédérations sportives délégataires font usage de prérogatives de puissance publique.

Il en résulte que tout acte portant sur ladite mission de service public (l'organisation des compétitions) est nécessairement un acte administratif :

« Lorsque les fédérations sportives prennent, dans le cadre de leur mission de service public qui leur a été consentie par délégation du législateur, des décisions qui s'imposent aux intéressés et constituent l'usage fait par elle des prérogatives de puissance publique qui leur sont conférées, lesdites décisions ont le caractère d'actes administratifs et relèvent, en conséquence, de la compétence des juridictions administratives » (CE, 22 nov. 1974, FIFAS : Rec. P. 577, concl. Théry ; AJDA. 1975.19, chron. Franc et Boyon ; D. 1975.739, note Lachaume)

C'est ainsi que la Doctrine la plus autorisée enseigne que la nature privée des fédérations sportives délégataires « **ne fait pas obstacle à ce qu'elles soient considérées, au regard des dispositions de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, comme des autorités administratives** » (Dict. permanent Droit du sport, Etude Fédération sportive française : pouvoir réglementaire fédéral, n° 2)

Ce faisant, l'autorisation ou le refus d'une fédération sportive délégataire d'organiser une compétition est un acte administratif.

Dans ces conditions, la Juridiction compétente est celle de l'ordre administratif et non judiciaire.

En conséquence, votre Juridiction ne pourra que se déclarer incompétente.

## II - A TITRE SUBSIDIAIRE

### SUR LA PRESENCE DE CONTESTATIONS SERIEUSES

#### 1. La parfaite légalité des épreuves sportives proposées par l'association des joueurs de bowling

##### 1.1. Toute personne de droit privé peut organiser l'évènement sportif qu'elle souhaite dans le respect de l'article L. 331-5 du Code du sport

Si l'article L. 131-14 du Code du sport (et non l'article L. 131-16) octroie un monopole de droit aux fédérations sportives délégataires quant à l'organisation des compétitions de leur sport, ce monopole n'est en rien absolu.

On rappellera que ce monopole de droit doit être concilié avec la liberté d'association.

Aucune fédération sportive ne saurait restreindre cette liberté, en ce que la liberté d'association a été élevé au rang de principe fondamental reconnu par les lois de la République (*Cons. const., 71-44 DC, 16 juillet 1971*).

Il en va d'autant plus ainsi que le Conseil d'Etat – dans un arrêt « *Braodie* » du 16 mars 1984 – a consacré le **principe du libre accès aux activités sportives**, de sorte qu'aucune fédération sportive délégataire ne peut porter atteinte à ce principe de façon arbitraire. (*CE, 16 mars 1984, affaire Braodie et autres, conclusions de M. GENEVOIS, commissaire du Gouvernement, D., jurispr., 1984, p. 317 et s ; CE (section), 26 nov. 1976, "affaire Pigeon", AJDA, mars 1977, p. 139 et s. commissaire du Gouvernement, M. GALABERT, note de F. MODERNE.*)

C'est ainsi qu'il est permis à toute personne de droit privé d'organiser les manifestations sportives qu'elle souhaite.

Le Législateur prévoit deux types de manifestations sportives :

- ⇒ Celles qui requièrent une autorisation fédérale,
- ⇒ Celles qui ne requièrent aucune autorisation fédérale,

Il s'agit de l'application de l'article L. 331-5 du Code du sport qu'il convient de rappeler :

*« Toute personne physique ou morale de droit privé, autre que les fédérations sportives, qui organise une manifestation ouverte aux licenciés d'une discipline qui a fait l'objet d'une délégation de pouvoir conformément à l'article L. 131-14 et donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur excède un montant fixé par arrêté du ministre chargé des sports, doit obtenir l'autorisation de la fédération délégataire concernée ».*

L'article A. 331-1 du Code du sport précise à cet égard que :

*« **Le montant de la valeur des prix** prévu au premier alinéa du I de l'article L. 331-5, au-delà duquel l'organisation de la manifestation sportive est, dans les conditions précisées par ledit article, subordonnée à l'agrément de la fédération sportive délégataire est fixé **à 3 000 euros** »*

En d'autres termes, cet article L. 331-5 oblige l'organisateur d'une manifestation sportive à obtenir une autorisation fédérale si et seulement si deux conditions **cumulatives** sont remplies :

- ⇒ Une manifestation ouverte aux licenciés,
- ⇒ Une remise de prix en argent ou en nature supérieure à 3.000 €.

## **1.2. Les évènements sportifs organisés par l'association des joueurs de bowling respectent l'article L. 331-5 du Code du sport**

On rappellera qu'aux termes de l'article 1315 du Code civil « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver* ».

L'article 9 du NCPC dispose, en outre, qu'« *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

La preuve a ainsi pour fonction d'établir l'exactitude de ce qu'on allègue.

**L'enjeu de cette règle est bien établi : si aucune preuve pertinente ne peut être faite, le juge doit donner tort au plaideur qui avait la charge de la preuve, et qui n'a pas pu l'assumer** (Cass. Soc., 31 janv. 1962 : Bull. civ. IV, n° 105 ; Cass. Com., 11 oct. 1994 : Bull. civ. IV, n° 284)

Le rôle de la preuve est donc fondamental devant une Juridiction en ce qu'il contribue à établir la véracité des faits et des prétentions présentés.

**C'est en vertu de cette règle que la Cour de cassation considère – de façon constante – qu'un Juge ne saurait retenir comme preuve une simple affirmation d'un des plaideurs** (Cass. Soc., 3 déc. 1981 : Bull. civ., V, n° 944 ; Cass. Civ. 1<sup>re</sup>, 10 oct. 1995 : Bull. civ., n° 351).

Ce faisant, la FFBSQ doit rapporter l'existence des deux conditions posées par l'article L. 331-5 du Code du sport.

Or, la FFBSQ ne rapporte aucune de ces deux preuves.

- **Sur une manifestation ouverte aux licenciés**

La FFBSQ ne rapporte aucune preuve de la présence de joueurs licenciés au sein des évènements organisés par l'association des joueurs de bowling.

Le Juge des référés étant le juge de l'évidence, cette évidence n'est aucunement rapportée.

- **Sur l'absence de remise de prix supérieur à 3.000 €**

La FFBSQ reconnaît dans ses écritures que l'association des joueurs de bowling ne remet aucun prix en-dessous de 3.000 € par évènement.

La FFBSQ tente péniblement de faire croire que le prétendu total des sommes reversés par l'association serait supérieur à 3.000 € au travers des différentes compétitions organisées.

Là encore, aucune preuve n'est rapportée.

La FFBSQ ne procède que par voie d'affirmation.

Aussi, l'article L. 331-5 du Code du sport – se voulant être une loi pénale – est d'interprétation stricte.

Or, l'article L. 331-5 évoque très clairement la présence d'une remise de prix au cours **d'une** manifestation et non de plusieurs.

Il est donc, par exemple, parfaitement envisageable qu'une association d'étudiants organise plusieurs tournois de tennis, de courses à pied, etc. sans l'autorisation de la fédération concernée, dès lors qu'à chacune de ces compétitions le seuil de 3.000 € ne soit pas dépassé en remise de prix.

Si le législateur l'avait ainsi prévu, il l'aurait d'une part indiqué et, d'autre part, il aurait nécessairement prévu la période durant laquelle (saison sportive, année civile, période olympique, etc.) cette somme ne doit pas être atteinte, ou simplement le nombre de manifestations à prendre en compte pour le calcul de cette somme.

Rien de tout cela n'a été prévu par le législateur.

**Mieux**, le Comité départemental Bowling et sport de quilles des Côtes d'Armor, qui est une émanation de la FFBSQ, informe sur son site internet l'existence de compétitions organisées par l'association des joueurs de bowling !

**Pièce n° 7**

**De ce qui précède**, il est établi que les deux conditions cumulatives de l'article L. 331-5 du Code du sport ne sont pas remplies.

Dans ces conditions, l'association des joueurs de bowling est en droit d'organiser les événements qu'elle propose à ses adhérents.

### **1.3. Sur la parfaite légalité d'instaurer un quelconque événement sportif avec un système de montée et de descente**

On renverra à la notion de liberté d'association vue plus haut.

On rappellera également le principe de la liberté contractuelle, selon lequel « *ce qui n'est pas interdit est autorisé* ».

Or, absolument aucun texte n'interdit un quelconque organisateur de droit privé d'envisager une compétition avec un système de montée et de descente, dès lors que celui-ci respecte l'article L. 335-1 du Code du sport.

D'ailleurs, la FFBSQ est bien incapable de fournir le moindre texte ou la moindre jurisprudence en ce sens.

Elle serait d'ailleurs bien en peine de le faire...

## **2. Sur le listing de la FFBSQ**

La FFBSQ considère être propriétaire du listing regroupant ses licenciés.

On se demande sur quel fondement juridique elle le serait, lequel n'est d'ailleurs pas précisé.

On fera simplement observer que ce listing est mis en ligne sur le site internet de la FFBSQ.

Il n'est interdit à personne de reprendre ce listing.

Par analogie, chaque Barreau présente le listing des avocats inscrits en son sein.

Il n'est naturellement interdit à personne de reprendre le nom des avocats inscrits pour communiquer avec eux.

Les sociétés d'assurances ou de télécopieurs l'utilisent sans difficulté.

Il en va ici exactement de même pour le listing des licenciés de la FFBSQ.

## **3. A titre reconventionnel : sur l'abus de procédure compte tenu de la discrimination opérée à l'égard de l'association des joueurs de bowling**

L'article 32-1 du Code de procédure civile condamne les procédures abusives, en ce qu'elles engorgent les tribunaux inutilement et causent un évident préjudice aux défendeurs.

La Cour de cassation considère ainsi qu'il appartient à toute juridiction, y compris celle des référés, de statuer sur le dommage causé par le comportement abusif de l'une des parties dans le développement procédural dont elle a à connaître (*Cass. com. 2 mai 1989 : Bull. civ. IV, n° 143 ; Civ. 1<sup>re</sup>, 4 févr. 1992 : Bull. civ. I, 274*)

La Cour de cassation a également clairement reconnu au juge des référés le pouvoir d'accorder réparation du préjudice né des termes de l'assignation (*Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 16 déc. 1986 : Bull. civ. I, n° 308*).

En l'espèce, l'association des joueurs de bowling démontre qu'elle est victime d'une véritable discrimination et d'une campagne de dénigrement en raison d'un malheureux conflit de personne en filigrane.

En effet, l'association apporte aux débats 28 exemples de tournois organisés par des centres de bowling respectant l'article L. 331-5 du Code du sport et n'ayant jamais été inquiétés par la FFBSQ.

**Pièces n° 11-1 à 11-28**

Ces tournois sont naturellement pléthores en France, dans la mesure où le bowling est beaucoup plus considéré comme une activité de loisir et de convivialité que comme une véritable activité sportive.

D'ailleurs aucun de ces évènements – à l'instar de ceux proposés par l'association des joueurs de bowling – ne respectent la réglementation très strictes des compétitions fédérales de bowling.

L'association des joueurs de bowling produit aux débats les règles techniques propres au bowling permettant de démontrer l'exigence extrêmement précise de tous les équipements.

**Pièce n° 9 et 10**

Chacun peut jouer avec les boules qu'il souhaite, homologuées ou pas.

Chacun peut s'habiller comme il veut (jeans, bermuda, etc), alors que lors de compétitions officielles, une tenue réglementée est strictement imposée.

Chacun peut boire de l'alcool en jouant, alors que ceci est strictement interdit en compétition officielle, etc.

C'est ainsi qu'il existe de très nombreuses compétitions de bowling en dehors de tout cadre fédéral :

- « *Le templier Bowling Club organise son tournoi barbecue le 26 juin 2016* »
- « *Tournoi de la Saint Nicolas les 5 et 6 décembre 2015* »
- « *Tournoi des Boules le 22 mai 2011* »
- « *2<sup>ème</sup> tournoi de la galette le 29 juin 2012* »
- « *Tournoi handicap triplete les 19 et 20 mars 2016* »
- « *Challenge bowling ouvert à tous de Dammarie le 30 janvier 2016* »
- « *Tournoi individuel handicap de Valenciennes le 3 juillet 2016* »
- « *Tournoi de Noël scratch non homologué et open à Torcy le Creusot les 13 et 14 décembre 2014* »
- ...

Certains organisateurs rappellent le caractère ludique des tournois :

*« son 1<sup>er</sup> tournoi de la galette ouvert à toutes et à tous licenciés ou non, famille, amis... café, croissant, 3 partie de bowling, apéritif »*

**Pièce n° 11-17, 11-21, 11-22**

D'autres annoncent clairement le cadre « convivial » des tournois :

*« **L'USBC veut expérimenter la possibilité de consommer des boissons alcoolisées pendant les compétitions, afin de relancer les tournois.**  
Nous avons donc décidé de vérifier cette théorie sur un panel de 70 joueurs.  
**Tournoi non homologué (avec tout ce que cela implique...)** »*

**Pièce n° 11-25**

L'association des joueurs de bowling produit même l'exemple d'un tournoi où la somme totale des prix est bien supérieure à 3.000 €.

**Pièce n° 11-18**

Toutes ces associations n'ont absolument jamais été inquiétées par la FFBSQ.

L'association des joueurs de bowling ne fait que suivre l'usage dans ce domaine d'activité, qui appartient purement au domaine privé et non fédéral.

Il est dès lors insupportable de voir une Fédération sportive délégataire capable – par l'intermédiaire de son Président – de menacer le Président de l'association de suspendre sa licence dans la violation totale des règles les plus élémentaires.

Il est insupportable de constater que la FFBSQ est capable de se lancer dans une campagne nationale de dénigrement de l'association des joueurs de bowling, alors que tous les centres de bowling organisent des tournois ne nécessitant aucune autorisation.

Il est donc insupportable de constater de la part d'une personne morale de droit privé investie d'une mission de service public de s'en écarter à ce point pour de simples considérations de personnes !

Dans ces conditions, l'association des joueurs de bowling est bien fondée à voir la FFBSQ condamner à verser à l'association des joueurs de bowling la somme de 15.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice ainsi subi.

Celle-ci est également bien fondée à voir la vérité rétablie par la publication du dispositif de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 500 € par jour de retard à compter de sa date de signification sur le site internet de la FFBSQ, dans son bulletin officiel et dans deux journaux et ou magazines au choix de l'association aux frais de la FFBSQ.

Enfin, il serait véritablement inéquitable de laisser à la charge de cette association les frais irrépétibles qu'elle a dû engager pour se défendre.

La FFBSQ sera dès lors condamnée à verser à l'association des joueurs de bowling la somme de 2.000 € en application de l'article 700 du CPC.

## **PAR CES MOTIFS**

### **A TITRE PRINCIPAL, in limine litis**

**CONSTATER** l'incompétence matérielle de la Juridiction de céans, le Tribunal administratif de Versailles étant ici compétent

### **A TITRE SUBSIDIAIRE**

**CONSTATER** la présence de contestations sérieuses

**CONSTATER** l'absence d'illégalité quant aux événements sportifs organisés par l'association des joueurs de bowling

En conséquence,

**REJETER** purement et simplement l'ensemble des demandes de la Fédération française de bowling et de sports de quille

A titre reconventionnel,

**CONDAMNER** la Fédération française de bowling et de sports de quille à verser la somme provisionnelle de 15.000 € à l'association des joueurs de bowling sur le fondement de l'article 32-1 du CPC

**CONDAMNER** la Fédération française de bowling et de sports de quille à publier le dispositif de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 500 € par jour de retard à compter de sa date de signification sur le site internet de la FFBSQ, dans son bulletin officiel et dans deux journaux et ou magazines au choix de l'association des joueurs de bowling aux frais de la FFBSQ.

En outre,

**CONDAMNER** la Fédération française de bowling et de sports de quille à verser la somme de 2.000 € à l'association des joueurs de bowling sur le fondement de l'article 700 du CPC

**CONDAMNER** la Fédération française de bowling et de sports de quille aux entiers dépens.

***SOUS TOUTES RESERVES***

## **PIECES COMMUNIQUEES :**

1. Document sur M. SARMADI
2. Lettre du Président de la FFBSQ à M. SARMADI du 19 juin 2015
3. Lettre du Conseil de M. SARMADI au Président de la FFBSQ du 1<sup>er</sup> juillet 2015
4. Lettre du Président de la FFBSQ à tous les clubs de bowling du 16 octobre 2015
5. Lettre du Conseil de M. SARMADI au Président de la FFBSQ du 20 octobre 2015
6. Lettre du Président de la FFBSQ au Conseil de M. SARMADI du 27 octobre 2015
7. Site internet du Comité départemental Bowling et sport de quilles des Côtes d'Armor
8. Statuts de la société AVENIR BOWLING
9. Règlement sportif CTS bowling de la FFBSQ
10. Circulaire d'information CNB commission technique de la FFBSQ
11. Association de bowling proposant des compétitions ne nécessitant pas l'accord de la FFBSQ
  - 11-1. Le templeier bowling club organise son tournoi barbeque
  - 11-2. Tournoi de la saint Nicolas
  - 11-3. 1<sup>er</sup> tournoi scratch national à Lannemezan
  - 11-4. Tournoi des boules à Ozoir
  - 11-5. Tournoi de la galette
  - 11-6. Tournoi star bowl à Audincourt
  - 11-7. Tournoi handicap triplete à Dijon
  - 11-8. Tournoi triplete ASPTT à Pantin
  - 11-9. Challenge bowling
  - 11-10. Valenciennes bowling club tournoi
  - 11-11. 1<sup>er</sup> tournoi Cathare à Caracassonne
  - 11-12. Tournoi de Noël scratch non homologué et open à Torcy le Creusot
  - 11-13. Tournoi non-homologué ouvert aux 24 premières triplettes
  - 11-14. Tournoi individuel handicap à Torcy
  - 11-15. Tournoi doublettes Petersen à Borderes sur Lechez
  - 11-16. Tournoi noctambule à Ballainvilliers
  - 11-17. Tournoi de l'amitié à Mescher
  - 11-18. Tournoi individuel HDP à Nice
  - 11-19. Open de Pont à Mousson
  - 11-20. Tournoi scratch/handicap du soleil à Aix-en-Provence
  - 11-21. 1<sup>er</sup> tournoi de la galette à Ozoir
  - 11-22. Tournoi de la galette à Mescher
  - 11-23. Bull'Solo Handicap à Paray le Monial
  - 11-24. Tournoi doublette handicap de Martigues
  - 11-25. Tournoi glou-glou
  - 11-26. Les 24 heures du bowling avec les « Galactic 300 » à Echirolles
  - 11-27. Tournoi des Forumeurs à Wittelsheim
  - 11-28. Open de Sevrier
  - 11-28. Tournoi de Picardie